

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-047** daté du 29 septembre 2010, remis à la poste le 1<sup>er</sup> octobre 2010 par X, à (ville),

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 22 septembre 2010, prononçant son échec définitif au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'enseignement-apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline musique,

### a vu,

### en fait

1. X est né le .... Il a obtenu le 8 février 1995, un Diplôme de chant de l'Université de Goiàs (Brésil) et, le 28 juin 1997, un Diplôme supérieur de chant du Conservatoire de Lausanne; selon décision du 5 mars 2008 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), ce dernier titre est équivalent au titre de musicien HEM. Dès 1996, X a enseigné le chant à Lausanne; dès 2002, il a été professeur de chant préparatoire au Conservatoire de l'Ouest vaudois.
2. X a été admis à la HEP en 2008, aux fins d'y suivre la formation menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, dans la discipline *musique*.
3. Lors de la session d'examens de janvier 2010, X devait notamment valider le module MSENS31 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'enseignement-apprentissage*». Il a obtenu une évaluation de F avec 6 points sur 14, le seuil de réussite étant fixé à 10 points, et a ainsi enregistré un premier échec.

4. Lors de la session d'examens d'août/septembre 2010, X s'est présenté une seconde fois à l'évaluation de ce module. Il a à nouveau obtenu l'évaluation de F avec 7 points sur 14, le seuil de réussite étant également fixé à 10 points. Il a ainsi enregistré un second et dernier échec.
5. Par décision du 22 septembre 2010, la HEP a prononcé l'échec définitif d'X au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'enseignement-apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation.
6. Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée. A l'appui de son recours, il a produit un courrier de son praticien formateur.
7. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 25 octobre 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
8. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 22 septembre 2010, notifiant au recourant son échec définitif au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'enseignement-apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline musique. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).  
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La

Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP. Les étudiants qui, comme le recourant, ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de ce règlement les achèvent conformément aux dispositions de ce dernier (art. 37 al. 1 RMS1).

Il s'ensuit que le RMS1 est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3).

2. La Directive 05-05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

- IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

*«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées concernant le module MSENS31 : Enseignement, apprentissage et évaluation et ce après un premier échec à la session de janvier 2010. Ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation».*

Dans le formulaire d'échec à la certification, elle a précisé ce qui suit :

*«Voir feuille annexée.  
Total des points 7/14  
Seuil de réussite : 10/14»*

La feuille annexée détaille les critères d'évaluation ainsi que les indicateurs et indique le nombre de points attribués pour chacun d'eux.

2. Le recourant fait valoir qu'il n'avait pas de stage pratique durant l'année où le module a été enseigné, puisqu'il a étalé ses études sur 3 ans. Or, l'un des documents clés pour la construction du module avait trait à l'interaction avec les élèves. Le recourant a basé son document sur un cours privé de chant qu'il donnait à un élève, situation qu'il considère comme non représentative d'une situation d'enseignement dans l'école vaudoise.

Il critique également le seuil de réussite fixé, soit plus de 70% des points possibles; enfin, il ne comprend pas que sa prestation ait été jugée insuffisante, en fonction des réponses données en cours d'examen et d'évaluations positives de sa pratique.

Il conclut dès lors implicitement à l'annulation de la décision attaquée.

3. La HEP relève que le prérequis de stage pratique devait constituer la construction d'une interaction entre un candidat et son élève, la nature privée ou publique de l'élève n'étant pas déterminante dans la constitution du rapport enseignant-enseigné. En outre, les réponses du recourant à plusieurs autres questions ont été lacunaires ou confuses, de sorte que le jury n'a pu constater le peu de maîtrise du recourant des concepts théoriques du module concerné. En effet, dans la seconde partie de l'examen, il n'a pas été en mesure de donner un exemple de question métacognitive et s'est montré incapable d'évoquer les trois types de rapport au savoir intimement liés et indissociables du concept. Concernant le critère «*clarté d'expression et cohérence du propos*», X a tenu des propos difficiles à suivre et insuffisamment structurés, raison pour laquelle il n'a obtenu qu'un point à ce dernier critère. Enfin, le recourant n'a pas abordé la question de son protocole d'interaction; celui-ci n'a donc pas été pris en compte pour l'évaluation de cet examen. De manière générale, la HEP relève que X n'a que très partiellement répondu aux questions qui lui ont été posées et n'a pas su démontrer la pertinence de ses propos.

Concernant le seuil de réussite, il n'est fixé dans aucune disposition légale ou réglementaire, et le pouvoir d'appréciation de la HEP dans ce domaine ne saurait constituer une quelconque irrégularité.

4. Ces considérations emportent la conviction. On ne voit en effet pas en quoi le fait que le recourant ait fondé son document sur un cours privé de chant qu'il donnait à un élève le pénalisait pour l'analyse du concept considéré. Pour le reste, le recourant n'indique pas concrètement en quoi l'appréciation de ses prestations par la HEP serait critiquable. Il ne saurait à ce propos en rester à des critiques générales. En particulier, les seuils de réussite peuvent différer en fonction de l'examen considéré; dans le cas concret, ils ont été fixés de manière conforme à la réglementation applicable.

Il est rappelé à ce propos que la Commission dispose d'un pouvoir de cognition restreint en matière d'examen (cf. ch. II supra); elle se limite à examiner si un abus de leur pouvoir d'appréciation aurait été commis par les examinateurs lors de l'évaluation de l'examen considéré. A l'examen du dossier, et au vu des considérations émises par la HEP, la Commission ne constate aucun abus du pouvoir d'appréciation de la part du jury.

- V. Au vu de ce qui précède, l'appréciation des examinateurs n'est pas arbitraire. Il s'ensuit que la décision attaquée respecte la loi et doit être confirmée. Dès lors que le recourant a échoué pour la deuxième fois au même module, son échec implique l'échec définitif des études (art. 24 RMS1). Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 22 septembre 2010, prononçant l'échec définitif d'X au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'enseignement-apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline *musique*, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

Lausanne, le 10 janvier 2011

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.**

**La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

**- sous pli recommandé au recourant,**



Monsieur X, domicile;  
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.